



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 257

Pétitionnaire : Helitec

Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation : Sémaphore de Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la société Helitec en date du 13 septembre 2016, pour le compte de la société SCOP AMAK, conduisant des travaux pour le Parc national des Calanques sur le Sémaphore de Callelongue ;

Considérant l'avis conforme sur le permis de démolir n°2016-083 du 12 avril 2016 sur les travaux de mise en sécurité du Sémaphore de Callelongue ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Helitec France représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte de la société SCOP AMAK, au moyen d'hélicoptères AS350B3 immatriculés F-GNBR.

Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la dépose et reprise des matériaux nécessaires aux travaux de mise en sécurité du Sémaphore de Callelongue.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire survolera uniquement la zone située entre le parking de Callelongue et le Sémaphore ;
2. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
3. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;
4. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures des sociétés Helitec et SCOP AMAK.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 26 septembre et le 20 octobre 2016, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations des sociétés Helitec et SCOP AMAK et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 septembre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent